



REFERENCES :

- [Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017](#) portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, modifiant notamment l'article 14 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983,
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction,
- [Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- [Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018](#) relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- [Arrêté du 28 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

DISPOSITIF

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 a institué le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif avait précédemment été institué dans la fonction publique d'Etat par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Le compte épargne-temps (C.E.T) est un dispositif permettant aux agents (titulaires ou contractuels) de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années.

Les agents sont informés annuellement des droits épargnés et consommés.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, comme le prévoit le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, et si une délibération de l'organe délibérant l'autorise, être indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

AGENTS CONCERNES

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet.

Toutefois pour prétendre à l'ouverture de leur CET, les agents doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins un an de service,
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique).

En revanche, un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET.

S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, l'agent conserve son CET et les jours épargnés mais il ne pourra pas les utiliser pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

A l'issue de sa période de stage, le fonctionnaire pourra utiliser les jours épargnés et en accumuler de nouveaux.

Ne sont également pas éligibles au CET les contractuels de droit privé ou les assistants maternels et assistants familiaux soumis à un statut spécifique.

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert de droit à la demande des agents remplissant les conditions. Les collectivités sont donc tenues de le mettre en place à la première demande d'un agent.

L'agent doit expressément formuler une demande d'ouverture de son CET, et peut le faire à tout moment de l'année.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

L'ouverture peut être refusée par l'autorité territoriale uniquement si l'agent ne remplit pas l'une des trois conditions cumulatives, et son refus doit être motivé.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,

Exemple : sur une base de 25 jours de congés annuels, l'agent pourra alimenter son CET dans la limite de 5 jours dès lors qu'il est tenu de prendre 20 jours de congés annuels.

Cette limitation visant à obliger les agents à prendre un minimum de 4 semaines de congés par an, il devrait pouvoir être ramené à un minimum de 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant donc droit à 20 jours de congés annuels par exemple (il convient donc de proratiser).

- Des jours de réduction du temps de travail (RTT),
- Sur décision de l'organe délibérant, une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes (repos compensateur) ou d'heures supplémentaires si une délibération le prévoit (IHTS).

Les jours de congés bonifiés sont exclus du dispositif.

L'alimentation relève de la seule volonté expresse de l'agent.

L'UTILISATION DES JOURS EPARGNES SUR LE CET

Si la collectivité ou l'établissement ne l'a pas prévu par une délibération de l'organe délibérant, l'agent ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés.

Toutefois les collectivités et établissements ont la possibilité, par délibération, de prévoir d'autres options d'utilisation du CET, permettant sous conditions une monétisation des jours y figurant.

Ainsi, si une délibération le prévoit l'agent peut :

AGENTS TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS	
L'agent a accumulé 15 jours ou moins sur son CET :	Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés	L'agent a accumulé 15 jours ou moins sur son CET :	Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés
L'agent a accumulé plus de 15 jours sur son CET :	<p>Au moins 15 jours doivent être utilisés sous forme de congés</p> <p>A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut choisir entre (option) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle • L'indemnisation des jours épargnés • Le maintien sur le CET 	L'agent a accumulé plus de 15 jours sur son CET :	<p>Au moins 15 jours doivent être utilisés sous forme de congés</p> <p>A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut choisir entre (option) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'indemnisation des jours épargnés • Le maintien sur le CET

NB : avant le 30 décembre 2018, ce seuil pour le droit d'option était de 20 jours.

La prise en compte des jours au titre du RAFP se fait selon la formule mathématique prévue par l'article 6 du décret 2004-878.

S'agissant de l'indemnisation, celle-ci se fera à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 modifié.

Au 1^{er} janvier 2019, les montants d'indemnisation sont les suivants :

	MONTANT
Catégorie A	135 €
Catégorie B	90€
Catégorie C	75€

Les jours pris en compte pour le régime de retraite additionnelle et les jours indemnisés sont retranchés du CET à la date de l'exercice de l'option.

La mise en place de la compensation financière ouvrira obligatoirement droit à cette double option supplémentaire, une collectivité ne pouvant délibérer pour la mise en place de l'indemnisation sans la prise en compte au titre du RAFP, ou inversement.

Les agents doivent **formuler leur choix au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.**

Attention, en l'absence de l'exercice d'une option :

AGENT TITULAIRE	AGENT CONTRACTUEL
Les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.	Les jours excédant quinze jours sont indemnisés.

L'utilisation en jours de congés des jours épargnés au titre du CET demeure soumise au principe du respect des nécessités de service.

Les jours épargnés sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de s'absenter une journée au titre d'un jour pris sur son CET, ou bien de prendre tous les jours cumulés en une seule fois.

Par dérogation, la règle prévue par l'article 4 du décret n° 85-1250 relatif aux congés annuels et interdisant une absence du service pour une durée supérieure à trente et un jours consécutifs ne s'applique pas en cas d'utilisation de jours CET. C'est-à-dire qu'en cumulant des jours de congés annuels et/ou des RTT avec des jours épargnés sur son CET, un agent peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, sous réserve des nécessités de service.

Une demande de congés pris au titre d'un compte épargne-temps peut donc être refusée, mais un tel refus devra être motivé.

Toutefois, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit de ses congés épargnés (article 8 décret n° 2004-878).

L'UTILISATION ET LA CONSERVATION DES JOURS EPARGNES SUR LE CET ENTRE FONCTION PUBLIQUE

L'épargne des jours de congés sur le CET n'est pas limitée dans le temps.

Depuis le 30 décembre 2018, et la modification du décret n° 2004-878 conformément à l'ordonnance mobilité de 2017, les dispositions en cas de mobilité au sein de la Fonction publique ont été modifiées.

Ainsi l'agent (titulaire ou contractuel) conserve ses droits acquis sur son CET en cas de changement de collectivité. Toutefois, selon la position dans laquelle il se trouve, la gestion du CET n'est pas la même :

- **En cas de mutation, intégration directe et détachement** : les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- **En cas de mise à disposition** : l'agent peut utiliser ses droits sur autorisation de son administration d'origine.
A contrario, dans le cas d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, l'agent peut les utiliser sur autorisation de son administration d'accueil.
- **En cas de disponibilité et de congés parental** : l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la **fonction publique de l'Etat** ou de la **fonction publique hospitalière**, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

En revanche, l'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. L'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil une attestation des droits à congés existant à la date de la mobilité.